

BGer 9C_657/2020 vom 10. November 2020

Bundesgericht, 2020-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_657_2020

FR: TF 9C_657/2020 du 10 novembre 2020

IT: TF 9C_657/2020 del 10 novembre 2020

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_657/2020

Arrêt du 10 novembre 2020

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Cretton.

Participants à la procédure

A. _____,

agissant par sa mère,

recourant,

contre

Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 7 septembre 2020 (AI 238/19-305/2020).

Vu :

le recours interjeté par A. _____ le 8 octobre 2020 (timbre postal) contre le jugement rendu par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, le 7 septembre 2020,

le rapport établi par le docteur B. _____, chef de l'Unité de neurologie et neuroréhabilitation pédiatrique de l'Hôpital C. _____ le 1

er octobre 2020, déposé à l'appui du recours,

l'ordonnance du 12 octobre 2020, par laquelle le Tribunal fédéral a informé l'assuré qu'il lui accordait un délai échéant le 23 octobre 2020 pour lui faire parvenir l'acte attaqué, faute de quoi il ne serait pas donné suite à son écriture du 8 octobre 2020,

la lettre déposée le 16 octobre 2020 (timbre postal) par l'intéressé à la suite de cet avertissement, ainsi que son annexe,

considérant :

qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2),

qu'à défaut, il est irrecevable,

qu'il ne peut être tenu compte du rapport du docteur B._____ produit par le recourant pour la première fois en instance fédérale dès lors qu'il a été établi postérieurement au jugement attaqué et qu'il ne résulte pas de celui-ci (art. 99 al. 1 LTF),

qu'en l'espèce, le tribunal cantonal a confirmé une décision du 23 mai 2019 par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud avait réduit l'allocation pour impotent, ramenée d'un degré moyen à un degré faible, et supprimé le supplément pour soins intenses au motif que le recourant n'avait plus besoin d'aide que pour trois actes ordinaires de la vie et ne nécessitait plus de surveillance personnelle permanente,

que, dans ses écritures des 8 et 16 octobre 2020, en substance identiques, l'assuré se contente d'alléguer la persistance d'un besoin quotidien d'aide pour accomplir la majorité des actes ordinaires de la vie et d'une surveillance personnelle permanente en rappelant sa situation médicale, familiale et scolaire,

que, ce faisant, il ne critique nullement le jugement entrepris et ne démontre pas que et en quoi les premiers juges auraient violé le droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF ou constaté les faits d'une façon manifestement inexacte (ou arbitraire, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , en confirmant la décision administrative litigieuse,

que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF),

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 10 novembre 2020

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.